



3130000 Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification

Durée du travail

Date de signature	N° d'enreg	
01.07.1998 17.12.2002	48.956	Les conditions de travail et de rémunération
29.06.1999 17.12.2002		La durée du travail
27.02.2008	87.313	La durée de travail des pharmaciens et pharmaciennes
30.11.2009	96.504	Les conditions de travail et de rémunération
15.12.2010	102.862	Les conditions de travail et de rémunération, à remplacement du CCT de 27 février 2008

Jours fériés

Date de signature	N° d'enreg	
01.07.1998	48.956	Convention collective de travail fixant les conditions de travail et de rémunération
27.02.2008	87.313	Convention collective de travail fixant les conditions de travail et de rémunération
30.11.2009 11.02.2010	96.504	Convention collective de travail du 30 novembre 2009 conclue au sein de la Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification, relative aux conditions de travail et de rémunération remplaçant la Convention collective du travail du 27 février 2008.
15.12.2010	102.862	Convention collective de travail du 30 novembre 2009 conclue au sein de la Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification, relative aux conditions de travail et de rémunération remplaçant la Convention collective du travail du 27 février 2008.



Durée du travail:

Durée hebdomadaire du travail: 38 h

Travailleurs porteurs du diplôme légal de pharmacien mais pas considérés comme personnel de confiance (AR 10/02/1965) : par préférence 39 h + 6 jours de compensation et 40 h + 13 jours de compensation, dont 2 fixés : le 11/7 (NI) ou le 27/9 (Fr), et le 26/12.

Travailleurs qui ne sont pas porteurs du diplôme légal de pharmacien :

La durée du travail peut excéder de 20 heures par an la limite hebdomadaire, à condition de ne pas dépasser les limites fixées par ou en vertu de la loi. L'employeur ne peut faire usage de cette faculté que pour autant que les travailleurs ou, si elle existe, la délégation syndicale de l'entreprise en soient avisés au moins 7 jours à l'avance.

Dans les pharmacies installées dans les stations balnéaires et climatiques, ainsi que dans les centres touristiques, les limites fixées par ou en vertu de la loi peuvent être dépassées, pendant 13 semaines par année civile, en vue de faire face à un surcroît extraordinaire de travail.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

Remplacement de jours fériés légaux coïncidant avec le jour de la semaine habituellement non presté et vacances annuelles. Dans le cadre des emplois à temps plein, ces jours fériés légaux donnent lieu à un jour de congé compensatoire. La CCT sectorielle est complétive. Elle ne s'applique pas aux entreprises ayant un conseil d'entreprise et/ou un comité pour la protection et la prévention au travail et/ou une délégation syndicale. Elle ne s'applique pas non plus aux entreprises où il existe une CCT d'entreprise fixant les modalités relatives aux vacances annuelles.

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.